



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France**

Synthèse des observations du public

Projets d'arrêtés préfectoraux relatifs aux espèces susceptibles d'occasionner des dégâts dites du 3^e groupe pour la campagne 2021-2022 pour Paris et la petite couronne (75, 92, 93 et 94).

Une consultation du public a été menée par voie électronique sur le site Internet de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France du 30 avril au 24 mai 2021 inclus sur les projets d'arrêtés susmentionnés.

Le public pouvait déposer ses commentaires et avis grâce au lien suivant :

<http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/consultations-publiques-r812.html>

ou par courriel à l'adresse suivante :

snp.driecat-if@developpement-durable.gouv.fr

Nombre et nature des observations reçues :

- 180 observations en ligne (169 sont opposés aux projets d'arrêtés et 9 y sont favorables)
- 108 messages par courriel, tous opposés au classement, soit pour toutes les espèces visées, soit en particulier pour la lapin de garenne à Paris.

Synthèse des modifications demandées :

La quasi-totalité des observations mentionnent le cas du lapin de garenne à Paris. Les arguments évoqués sont les suivants :

- il y aurait très peu de lapins à paris
- ils n'occasionneraient pas de dégâts
- chasser en plein Paris est dangereux
- détruire les animaux les fait souffrir
- ils font partie de la biodiversité et les parisiens et touristes ont plaisir à les observer

Conformément au dernier alinéa du II de l'article L. 120-1 du code de l'environnement, la présente synthèse indique en annexe les observations du public dont il a été tenu compte.

Réponse aux observations du public :

Les trois espèces (lapin de garenne, pigeon ramier et sanglier) sont classées susceptibles d'occasionner des dégâts par l'arrêté ministériel 3 avril 2012 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement. Cet arrêté fixe la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux

Tél : 01 87 36 45 00

12 Cours Louis Lumière - CS 70027 94307 VINCENNES Cedex

www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr
www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr

d'espèces susceptibles d'occasionner des dégâts par arrêté du préfet de chaque département, en fonction des particularités locales et après avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage.

Une espèce est classée susceptible d'occasionner des dégâts pour l'un au moins des motifs visés à l'article R. 427-6 du code de l'environnement :

- 1° la santé et de la sécurité publiques ;
- 2° la protection de la flore et de la faune ;
- 3° les activités agricoles, forestières et aquacoles ;
- 4° d'autres formes de propriété (oiseaux non concernés).

La régulation de ces espèces n'est pas automatique. Elle est ponctuelle et vient en réponse à une demande réelle de particuliers ou d'institutions suite à des dégâts constatés.

Un bilan est d'ailleurs réalisé chaque année et présenté aux membres de la commission de la chasse et de la faune sauvage de chaque département.

Pour le lapin de garenne

Le lapin de garenne est présent dans de nombreux jardins et parcs de la ville de Paris. Il occasionne des dégâts importants sur certaines pelouses et massifs floraux. Quelques demandes de piégeage sont régulièrement transmises à l'administration, et des documents montrant les dégâts occasionnés.

A Paris, la régulation est effectuée par piégeage, en aucun cas par tir.

Annexe : observations du public dont il a été tenu compte

1 ^{re} observation	Néant
2 ^e observation	
3 ^e observation	
4 ^e observation	
Etc.	